



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/73
11 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,
point 4 b) de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS

Nouvelles questions

Amendements aux chapitres 3.2, 4.1 et 6.7

Communication de l'expert de l'Allemagne

Rappel des faits

Il a été demandé à l'expert de l'Allemagne de soumettre au Sous-Comité des propositions analogues à celles qu'avait soumises le Gouvernement allemand à l'Organisation maritime internationale (DSC6) en vue de modifier des dispositions des chapitres 3.2, 4.1 et 6.7 dans l'amendement 31 au Code IMDG.

1. Prescriptions d'emballage

Pour les emballages des marchandises auxquelles sont affectés les numéros ONU 2014, 2015 et 3149, colonne 9 du chapitre 3.2 (Liste des marchandises dangereuses), les dispositifs d'aération ne sont pas obligatoires.

Pour le transport dans des GRV des marchandises auxquelles sont affectés les numéros ONU 2014 et 3149, la disposition spéciale B5 s'applique. Elle indique que ces marchandises ne doivent être transportées que si les GRV sont pourvus d'un dispositif d'aération permettant l'aération pendant le transport.

Pour les emballages des marchandises auxquelles sont affectés les numéros ONU 2014, 2015 et 3149, les dispositions concernant les **dispositifs d'aération manquent**, et cela risque de provoquer des situations dangereuses pendant le transport (surpression, éclatement).

2. Prescriptions concernant la conception, la fabrication, l'inspection et le contrôle des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)

L'expert de l'Allemagne estime, compte tenu des aspects liés à la sécurité, que les mots «forces statiques» utilisés au 6.7.3.2.9 à propos des citernes mobiles et de leurs moyens de fixation devraient être remplacés par les mots «forces dynamiques».

Propositions

1. Prescriptions d'emballage

1. Au chapitre 3.2, colonne 9, ajouter au numéro ONU 2014 une nouvelle disposition spéciale «PP10» libellée comme suit:

«PP10 Pour le numéro ONU 2014, groupe d'emballage II, l'emballage doit être pourvu d'un événement.»

Cette nouvelle disposition spéciale «PP10» doit être ajoutée à l'instruction d'emballage 504.

2. Au chapitre 3.2, colonne 9, ajouter au numéro ONU 2015 une nouvelle disposition spéciale «PP10» libellée comme suit:

«PP10 Pour le numéro ONU 2015, groupe d'emballage I, l'emballage doit être pourvu d'un événement.»

Ajouter cette nouvelle disposition spéciale «PP10» à l'instruction d'emballage 501.

3. Au chapitre 3.2, colonne 9, ajouter au numéro ONU 3149 une nouvelle disposition spéciale «PP10» libellée comme suit:

«PP10 Pour le numéro ONU 3149, groupe d'emballage II, l'emballage doit être pourvu d'un événement.»

Ajouter cette nouvelle disposition spéciale «PP10» à l'instruction d'emballage 504.

2. Prescriptions pour la conception, la fabrication, l'inspection et le contrôle des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)

Modifier la première phrase du 6.7.3.2.9 comme suit:

«6.7.3.2.9 Les citernes mobiles et leurs moyens de fixation doivent pouvoir supporter, à la charge maximale autorisée, les forces dynamiques suivantes appliquées séparément:»